



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 10066

Texte de la question

M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'impossibilité qu'ont les travailleurs handicapés de cumuler l'allocation adulte handicapée avec un faible salaire. De nombreux handicapés sont obligés, du fait de contraintes médicales, de travailler à mi-temps. Souvent, ces emplois procurent des salaires mensuels faibles avoisinant les 2 400 francs mais qui, en dépit de leur modestie, entraînent une réduction non négligeable du montant de l'allocation adultes handicapés. Ces dispositions apparaissent inadaptées pour encourager l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Il lui demande de lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre pour mener une véritable politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Texte de la réponse

L'AAH, prestation non contributive, est un minimum social garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP). Elle est de ce fait soumise à conditions de ressources. Ainsi, en application de l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, l'AAH peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans les limites d'un plafond qui varie avec la situation familiale. Cependant, certaines dispositions réglementaires permettent une réduction (voire une neutralisation des ressources), en cas de modification de la situation professionnelle de l'allocataire ou du conjoint (ou concubin), en particulier le passage d'un emploi à temps complet à un emploi à mi-temps (art. D. 821-2). Les pouvoirs publics, conscients des difficultés rencontrées par les personnes handicapées pour réaliser leur insertion professionnelle, poursuivent sans relâche l'effort entrepris depuis la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, relayée par le plan emploi élaboré en 1991. À ce propos, l'action de l'AFPA dans le domaine de la promotion et celle de l'AGEFIPH dans celui de l'insertion ont contribué grandement à favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées. Par ailleurs, le Gouvernement a prévu pour 1994 la création de 2 000 places de CAT et de 500 places en atelier protégé. Il existe donc déjà un ensemble important de mesures destinées à accroître les possibilités d'emploi des personnes handicapées. Cependant, il apparaît que les difficultés pour ces personnes à entrer dans le monde du travail proviennent moins de la limitation du cumul des allocations et d'un salaire que des problèmes économiques actuels qui restreignent les possibilités d'emploi des personnes handicapées, et aussi de la prévention encore très développée qui existe dans notre société vis-à-vis de l'embauche d'une personne handicapée, même si des progrès importants ont été réalisés dans ce domaine. C'est donc dans ce sens particulier que le Gouvernement entend poursuivre et développer son action. Enfin, les problèmes du chômage relèvent pour l'essentiel de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Le Fur Marc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10066

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 175

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1114